



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

1 JUN 1992

JUN 12 1992

1 JUN 1992

A/46/935 ✓  
S/24066  
10 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-sixième session  
Point 31 de l'ordre du jour  
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :  
MENACES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE INTERNATIONALES ET  
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-septième année

Note du Secrétaire général

On trouvera ci-joint le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 1992. On se souviendra (voir S/23999, par. 3) qu'il avait été décidé que les activités que la Mission entreprendrait en application de l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme (A/44/971-S/21541, annexe) continueraient de faire l'objet d'une série distincte de rapports.

## RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

### INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1er janvier au 30 avril 1992, a été établi en vertu du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme contenu dans l'Accord de San José [par. 14, al. a)]. L'Accord de paix signé le 16 janvier 1992 et la cessation des combats, le 1er février, ont modifié profondément les activités de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL. On a assisté à l'effacement progressif des problèmes directement liés au conflit armé. Le cessez-le-feu a été respecté en tous points et l'on n'a signalé aucune victime, ni civile ni militaire, à l'exception des cas qui font actuellement l'objet d'une enquête et qui sont rapportés dans le chapitre consacré au droit international humanitaire. Les cas de recrutement forcé, qu'ils soient le fait des forces armées ou du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), ont cessé petit à petit et la liberté de mouvement, qui avait fait l'objet de nombreuses plaintes jusqu'au 16 janvier 1992, a été complètement rétablie.

2. Du fait de l'évolution de la situation, le nombre des plaintes a diminué, particulièrement dans les anciennes zones de conflit a/. Toutefois, la situation générale demeure préoccupante : les exécutions sommaires et les décès dus à des actes de violence se sont poursuivis après le cessez-le-feu - notamment dans les départements de San Salvador, La Libertad et Santa Ana - sans que rien n'ait été véritablement fait pour y mettre un terme, pour enquêter à leur sujet et pour en punir les auteurs. Des menaces sont encore proférées contre des organisations non gouvernementales, des syndicats, des églises ou des dirigeants politiques, et les groupes clandestins organisés continuent de se manifester sans que des mesures soient prises pour empêcher leurs agissements ou éclaircir les faits. Les attentats et les menaces de mort ont constitué l'un des grands sujets de préoccupation de la Mission, comme elle l'a indiqué dans ses deuxième et troisième rapports (A/46/658-S/23222 et Corr.1, et A/46/876-S/23580), lesquels comportent des recommandations concrètes à l'intention des autorités et l'obligation qu'a l'Etat de prévenir ces agissements et d'enquêter à leur sujet. On ne peut que regretter que ces recommandations n'aient pas été suivies d'effet, comme prévu par l'Accord de San José [par. 15, al. d)]. Il est également inquiétant que le maire José Alfredo Jiménez Moreno soit parvenu à échapper à la justice en s'enfuyant des locaux en feu de la Police militaire, le 7 avril 1992, la veille même du jour où il a été condamné à 30 ans de prison pour avoir enlevé cinq chefs d'entreprise éminents. On y a vu la preuve qu'il n'avait pas été mis fin à l'impunité ni aux complicités qui rendent de tels événements possibles, particulièrement au sein des institutions militaires. La Mission a récemment écrit au Ministre de la défense à ce propos.

3. Au total, 42 personnes ont été libérées en vertu de la loi de réconciliation nationale du 23 janvier 1992, loi qui prévoit l'amnistie pour les délits politiques et les délits de droit commun s'y rapportant et doit permettre la réinsertion progressive des membres du FMLN dans la vie politique et civile. Cette mesure fait suite aux dispositions du paragraphe 3 de

l'Accord de San José sur la libération des personnes détenues pour des raisons politiques. D'autre part, l'Assemblée législative a adopté deux lois tendant à faciliter la délivrance de documents d'identité aux citoyens touchés par le conflit armé, mesure indispensable pour résoudre ce grave problème dans le sens des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'Accord de San José.

4. La loi portant création du Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme a été adoptée le 20 février 1992 et le Procureur a été nommé le 27 février. Ce fonctionnaire, appelé à s'acquitter de tâches extrêmement importantes, n'a obtenu qu'un budget de loin inférieur à ce qui avait été demandé et n'a pas encore été en mesure d'exercer ses activités. La loi sur le Conseil national de la magistrature, qui, en vertu de l'Accord de paix, devait être présentée au plus tard le 1er avril 1992, ne l'a pas encore été.

5. Les Accords de Mexico du 27 avril 1991, réaffirmés dans l'Accord de paix du 16 janvier 1992, envisagent d'importantes réformes du système judiciaire, qui ont été adoptées par l'Assemblée législative et font désormais partie de la Constitution de la République. En vertu de ces dispositions, le budget de l'organe judiciaire ne doit pas être inférieur à 6 % des recettes publiques courantes; la loi modifie aussi les qualifications minimales du juge de paix, qui doit être un avocat diplômé d'Etat et de compétence reconnue; la carrière judiciaire est définie, ainsi que le nouveau mode de désignation des magistrats de la Cour suprême. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de première instance et les juges de paix intégrés à la carrière judiciaire jouiront de la stabilité et de l'indépendance de leur charge. Magistrats et juges ne peuvent exercer la profession d'avocat ni être fonctionnaires d'autres organes publics. Le Conseil national de la magistrature reçoit des attributions importantes.

6. Le Procureur général de la République s'est vu confier une nouvelle tâche, celle de conduire les enquêtes sur les délits, par l'intermédiaire d'un organisme qui sera établi par la loi, sans préjudice de l'indépendance des juges en matière d'instruction. La juridiction militaire a également fait l'objet de réformes, la compétence des tribunaux militaires d'exception étant abrogée. La justice militaire n'aura désormais à connaître que de délits et fautes de service strictement militaires commis par des membres des forces armées en service actif.

7. Le 17 mars 1992, au tribunal de première instance de Chinameca (département de San Miguel), des représentants de la Mission ont assisté à la première comparution des deux combattants du FMLN soupçonnés d'être impliqués dans l'assassinat, en janvier 1991, des conseillers américains David Pickett et Earnest Dawson. L'ONUSAL suivra attentivement le déroulement de ce procès. En ce qui concerne l'affaire d'El Mozote, l'on se référera au troisième rapport de la Mission, en particulier pour ce qui est de la nécessité d'examiner les ossements à l'aide de techniques d'anthropologie légale et de l'opportunité de prendre des experts internationaux comme consultants pour cette enquête.

8. Le présent rapport porte essentiellement sur deux points. Le premier est le respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne (par. 11 de l'Accord de San José), du point de vue particulier des enquêtes sur les décès dus à des causes non naturelles. Le deuxième est le respect des garanties prévues par la loi (par. 11 et 14 h) de l'Accord de San José), du point de vue des aspects critiques de l'administration de la justice pénale considérés prioritaires d'après les conclusions de la Mission. Ces deux questions sont liées, dans la mesure où les problèmes se rapportant aux enquêtes criminelles, y compris les premiers actes de l'instruction, sont étroitement liés à la procédure pénale. Si ces questions font l'objet d'un traitement spécial, c'est que le présent rapport constitue une introduction à l'une des tâches prioritaires de la Mission pour l'étape suivante, à savoir "aider à améliorer les procédures de protection des droits de l'homme et le respect des garanties prévues par la loi" (al. h) du paragraphe 14 de l'Accord de San José). Il sera question des documents d'identité (par. 7 et 8 de l'Accord de San José) et aux cas et situations relevant du droit international humanitaire signalés depuis la fin du conflit armé.

I. AFFAIRES RELEVANT DES DROITS DE L'HOMME

A. Droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne

1. Exécutions sommaires ou décès liés à des violations des garanties juridiques

9. Le cas exposé ci-après illustre de manière exemplaire les atteintes au droit à la vie perpétrées au cours de la période à l'étude.

10. No ORSS/1008. Nazario de Jesús Gracias, syndicaliste, 34 ans, domicilié au siège du syndicat FEASIES, à San Salvador. La victime exerçait les fonctions de gardien des locaux du syndicat, où il a été trouvé mort le 2 mars 1992 à 8 heures. Le corps présentait des blessures multiples par arme blanche, à la tête, au cou, aux avant-bras et aux mains. La pièce où il se trouvait, y compris les murs, était couverte de sang. La position du corps indique que la victime a été tout d'abord ligotée; il semblerait qu'on lui ait bandé les yeux puis qu'on l'ait assassinée à coups de machette; les amputations, complètes ou partielles, de doigts de la main droite et les blessures aux avant-bras donnent à penser que la victime a tenté de se défendre.

11. Cette affaire a soulevé une forte émotion, à cause de sa sauvagerie, mais aussi par ce qu'elle s'apparentait à d'autres crimes demeurés impunis mais que l'on peut, vu la méthode employée, attribuer à des groupes organisés. Les premières constatations ont été une fois de plus totalement déficientes. De nombreuses personnes ont pu pénétrer dans la pièce où se trouvait le corps. Des membres de la Mission sont arrivés sur les lieux avant le magistrat et ils ont constaté qu'aucune photographie ni aucun relevé n'étaient effectués. Le juge, qui a refusé d'appeler la police et d'attendre l'arrivée des policiers de la Mission, n'a pas procédé à l'examen détaillé du corps comme le veut la loi, et il s'est retiré avant l'arrivée de la police sans avoir donné l'ordre de condamner l'endroit où se trouvait le cadavre.

Ce n'est qu'à 18 heures, à la nuit tombante, qu'est arrivée une équipe de la police nationale pour relever les empreintes digitales.

12. Nazario de Jesús Gracias avait été arrêté le 21 octobre 1991 par la première brigade d'infanterie dans le centre de San Salvador, remis à la police nationale sous l'inculpation d'"association subversive" et libéré au bout de trois jours. Dans les archives de la Mission figure le dossier No ORSS/332 ("détention illégale et menaces"), où est consignée la plainte que Gracias avait portée contre la première brigade d'infanterie et la police nationale pour menaces de mort. Gracias avait été libéré sur intervention directe de la Mission auprès de la police nationale. Remis en liberté, il avait fait des déclarations à la presse, à la suite desquelles il semble avoir reçu par téléphone, à trois reprises, des menaces de mort.

13. Des témoins qui travaillent dans les locaux du syndicat et des voisins ont fait état de la présence de nombreux membres de l'ex-Garde nationale près des lieux du crime, quelques jours auparavant et la nuit même au cours de laquelle il a été commis. Le 3 mars, le syndicat FEASIES a informé la Mission qu'il avait appréhendé un certain Ulises Jiménez Tobar. Cet individu aurait été surpris par les syndicalistes alors qu'il prenait des photographies des personnes qui se trouvaient devant le siège du syndicat. La Mission a appris par la suite que les syndicalistes avaient trouvé sur lui un pistolet Browning dont le numéro de série avait été effacé, ainsi qu'une carte du Ministère de la défense datée du 1er novembre 1991 et portant la mention "collaborateur du Commandement du Service territorial des forces armées", avec autorisation de port d'arme. La Mission a reçu copie d'un document indiquant que Jiménez avait été remis à son avocat et qu'il aurait menacé les syndicalistes du même sort que Nazario de Jesús Gracias.

14. Après que des membres de la Mission se furent entretenus une première fois avec la belle-mère de Gracias, domiciliée dans le département d'Usulután, quatre inconnus se sont présentés à elle et l'ont menacée. L'épouse de Gracias a confirmé que celui-ci avait reçu des menaces lors de son arrestation en octobre 1991 et affirmé que son mari avait reçu un coup de téléphone anonyme au siège du syndicat, trois jours avant sa mort, lui annonçant qu'il allait être assassiné. Ce n'est que le 23 mars, soit 21 jours après les faits - en violation de plusieurs prescriptions légales -, que l'affaire a été portée devant le juge de première instance.

15. Au cours de la période à l'étude, la Mission a pu constater que les dispositions relatives à l'instruction ont été violées, à divers degrés, dans les affaires suivantes, citées à titre d'exemple. Dans l'affaire No ORSV/417 concernant la mort de Santiago de Jesús Amaya Bermúdez, aucun organe de sécurité ne s'est manifesté après la découverte du corps. Pour ce qui est de l'affaire No ORSM/299 concernant la mort de Rómulo Adán Escobar, on a constaté que le tribunal n'avait pas donné suite aux démarches faites par le Procureur et son adjoint. Pour ce qui est de l'affaire No ORSS/815, concernant l'assassinat de José Marino Campos Mos, après que le juge de paix eut examiné le corps, le tribunal pénal de première instance ne s'est pratiquement pas manifesté.

16. Les juges de paix ont coutume de recourir à des personnes qu'ils qualifient d'experts alors qu'elles n'ont aucune formation spécialisée, ce qui est contraire au bon déroulement de l'enquête. En ce qui concerne la plainte No ORSV/417, relative à la mort de Santiago de Jesús Amaya Bermúdez, le juge a examiné le corps et commis comme experts un ouvrier journalier et un professeur, lesquels ont déclaré que la victime avait été tuée par deux balles d'arme à feu de calibre 38. L'autopsie, qui n'a eu lieu que deux semaines plus tard, a permis d'établir que le corps présentait cinq lésions par balle. Dans l'affaire No ORSV/355, relative à la mort de Manuel Antonio Lara Cerón, le juge n'a examiné le corps que le lendemain de sa découverte, en l'absence de personnel qualifié, et a désigné comme experts un maçon et un commerçant. Il n'y a pas eu d'autopsie. On n'a pas non plus effectué d'autopsie dans les cas suivants : No ORSS/848 concernant la mort de Francisca Chávez Gonzales; No ORSS/453 concernant la mort de Pedro Luis Medrano Pérez; No ORSA/505 concernant la mort de José Luis Vallejos Urrutia; et No ORSS/815 concernant la mort de José Marino Campos Mos.

17. En cas de décès de causes non naturelles, l'inobservation des règles de l'enquête préliminaire, tant par l'organe judiciaire que par la police, est générale. Or, la loi fait obligation à la police d'informer immédiatement le magistrat des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne ou de tout autre délit troublant l'ordre social. Le juge de première instance, pour sa part, est tenu d'enquêter en personne. Les juges de paix effectuent de nombreuses démarches qui commandent la suite de l'enquête. C'est généralement le cas des premiers actes de procédure, quand ils sont effectués hors du siège des tribunaux de première instance. Les juges de paix ont 12 jours pour communiquer leurs constatations aux juges de première instance, mais ceux-ci restent habilités à procéder en personne. De nombreux juges de paix, et même des juges de première instance, font preuve d'une négligence extrême en ce qui concerne l'accès aux lieux du crime, la préservation des pièces à conviction, la prise d'empreintes digitales, les mandats de détention, l'interrogation des témoins, l'examen médico-légal et l'autopsie des corps. L'existence d'instituts de médecine légale dans les départements de Santa Ana, San Vicente, San Miguel et Usulután, en plus de celui de San Salvador, fait que rien ne peut dispenser d'ordonner une autopsie. Il faut aussi insister sur la nécessité d'une collaboration entre la magistrature et les services d'enquête.

18. Il est également fréquent que les agents du ministère public ne s'acquittent pas de leurs obligations légales en matière d'enquête sur les délits. Il serait cependant prématuré de porter un jugement sur l'action du ministère public au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la dernière réforme constitutionnelle, le 30 novembre 1991, réforme qui élargit le mandat de ces fonctionnaires (voir par. 6). Le Procureur général a lancé un programme de travail prévoyant un fonctionnement 24 heures sur 24. Il s'occupe actuellement de mettre en place les bureaux des nouveaux procureurs.

## II. SITUATIONS INTERESSANT L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

### A. Garanties légales de la défense

19. Le Code de procédure pénale est en vigueur depuis 1974, mais il est inspiré d'idées bien plus anciennes. Il fixe des procédures de caractère nettement inquisitoire, même si on a mis en place pour certains délits le système du jury et de l'audience publique. Il s'agit donc d'un texte mixte, auquel des réformes adoptées plus récemment ont voulu ajouter certaines garanties, mais sans parvenir à le modifier de manière substantielle.

#### 1. Les aveux extrajudiciaires

20. Les aveux extrajudiciaires sont fréquemment un préalable fondamental à la détention provisoire. Pourtant, le Code ne reconnaît aucune valeur probante à ce type d'aveux en matière de délits politiques. Cela tient à la conviction, largement répandue dans les milieux juridiques et dans l'opinion publique, que les aveux extrajudiciaires sont souvent obtenus par la violence ou la coercition. La Commission de révision de la législation salvadorienne créée en 1984 par le Gouvernement pour proposer des amendements au droit pénal a déclaré que les aveux extrajudiciaires "[...] sont, dans la majorité des cas, obtenus par les services auxiliaires par la violence ou l'intimidation [...]" h/. La Mission a vérifié l'existence de ces pratiques et présenté dans son deuxième rapport des affaires qui en offraient l'illustration. Elles n'ont pas cessé, comme on a pu le vérifier à l'occasion d'affaires récentes mettant en cause la Police nationale (ORSV/564 et ORSV/567). Pourtant, la Constitution de la République (art. 12, par. 3) érige en principe général la nullité des déclarations obtenues contre le gré du déclarant. Ce principe va dans le même sens que la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui, en son article 8 (par. 3) dispose que "L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte".

21. Pour les délits de droit commun, les aveux extrajudiciaires ont force probante à condition de satisfaire à certaines conditions. S'ils sont faits devant les services auxiliaires, il faut, entre autres choses, qu'ils soient corroborés par les dispositions de deux témoins - qui, le plus souvent, appartiennent du fait aux services auxiliaires eux-mêmes - attestant qu'aucune coercition n'a été exercée. Outre les aveux extrajudiciaires reçus par les services auxiliaires, le Code envisage la confession attestée par deux témoins, à condition qu'elle ait été faite devant chacun d'eux mais en des lieux et à des moments différents.

22. Au Ministère de la justice, un service dit d'appui technique à la réforme judiciaire (Apoyo Técnico para Reforma Judicial), en fonction depuis juin 1991, élabore des avant-projets de loi concernant notamment le droit pénal et les procédures pénales, qu'il s'agit d'adapter aux garanties de la légalité de la justice c/. Parmi les avant-projets ayant pris naissance au

Ministère et soumis à la consultation populaire en mars dernier, il y a celui qui invalide les aveux extrajudiciaires. Il est, comme tous ceux qui ont paru jusqu'à présent, l'expression d'un effort constructif de modernisation des textes, inspiré par un légalisme orienté sur l'accusé, dans le droit fil des tendances les plus progressistes de la matière.

## 2. La garde à vue

23. Les services auxiliaires peuvent retenir le prévenu 72 heures, délai au terme duquel ils doivent le déférer devant le juge compétent. Cet intervalle constitue ce que l'on appelle "la détention administrative", ou garde à vue, et c'est en général à ce moment qu'est faite la déclaration extrajudiciaire dont on a parlé. Le Code de procédure pénale actuel, entré en vigueur le 15 janvier 1974 dispose en son article 143 que la garde à vue ne peut excéder 24 heures, selon une longue tradition législative nationale. Mais une réforme plus tardive (1977) a porté le délai aux 72 heures actuelles. La Mission a pu avérer que la police avait pour habitude d'utiliser à plein ces 72 heures, cas qui ne devrait se produire que lorsque l'exigent la gravité des faits ou les difficultés de l'enquête. On a également pu vérifier que la Police nationale dépassait parfois le maximum des 72 heures (affaire ORSS/1345).

24. Le droit qu'a quiconque est détenu ou prisonnier de comparaître "sans retard" devant un juge ou un fonctionnaire légalement habilité à exercer des fonctions judiciaires, est consacré par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'El Salvador a ratifiés d/. Or, une garde à vue prolongée peut constituer une infraction à ce droit. D'ailleurs, si selon la réforme en cours, on ne reconnaît pas les aveux obtenus dans les locaux de la police, il paraît logique de raccourcir la durée de la garde à vue. Un avant-projet élaboré par le Service d'appui technique, qui reprend l'idée de supprimer la déclaration extrajudiciaire dont il a été question plus haut fixerait judicieusement le délai à 24 heures - période qui ne pourrait être prolongé que par décision motivée du juge compétent, et de 48 heures au plus seulement.

## 3. La détention au secret

25. La détention au secret n'est prévue ni dans la Constitution ni dans les procédures pénales. Le droit du détenu de communiquer avec autrui découle de la Constitution, qui consacre le droit d'entrée en relations avec le défenseur à partir des premiers actes d'ouverture de l'enquête (Constitution de la République, art. 12). Il est également consacré par les traités internationaux ratifiés par El Salvador (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 3, al. b) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8, par. 2). Il est dit expressément dans l'Accord de San José [par. 2, al. e)] qu'aucun détenu ne peut être mis au secret e/. Pourtant, la Mission a pu constater à plusieurs reprises que la tenue au secret apparaissait comme une situation de fait, entrée dans la pratique de nombreuses autorités procédant à l'arrestation de particuliers, qu'elles soient ou non habilitées par la loi à procéder à ces arrestations.

#### 4. Les droits de la défense

26. Ces droits, largement consacrés par l'ordre juridique tant interne qu'international et par l'Accord de San José [par. 2, al. e)], se voient en grande partie limités par des facteurs socio-économiques, des lacunes législatives que l'on s'efforce de combler et des carences institutionnelles qui subsistent encore. Il y a un fort pourcentage de détenus qui n'ont pas les moyens de s'attacher les services d'un défenseur de confiance. Les visites systématiques des prisons, centres pénitentiaires et maisons d'arrêt auxquelles ont procédé les observateurs de tous les bureaux de la Mission, ont permis de se faire une idée précise de la manière dont sont effectivement pratiqués les droits de la défense. Il ressort des entretiens avec les prisonniers que beaucoup d'entre eux, incarcérés depuis plus de 4 ou 5 ans, n'ont jamais reçu la visite d'un avocat. Qui plus est, la majorité des détenus interrogés à l'occasion d'une visite dans le principal établissement pénitentiaire du pays ignoraient qu'ils avaient le droit de choisir un conseil dès le début des procédures. La Mission a pu vérifier que même les prisonniers qui disposent d'un défenseur privé en reçoivent rarement la visite. Les transferts administratifs des détenus, dont ne sont avisés ni les juges ni les avocats, rendent encore plus difficile l'exercice des droits de la défense.

27. La situation est pire encore lorsque les prévenus n'ont qu'un défenseur commis d'office ou qu'ils doivent demander l'assistance du Procureur général de la République. En effet, soit manque de ressources ou d'avocats, soit restrictions auto-imposées sans véritable fondement légal (le fait par exemple de ne pas défendre les récidivistes), cette institution est loin de pouvoir résoudre le problème des inculpés sans défense dans le domaine pénal. La Mission a fait des recherches précises sur la manière dont fonctionnaient les services du Procureur général de la République en cas de délit militaire ou de délit de droit commun dans la région qui regroupe les départements de La Paz, San Vicente et Cabañas, vers le centre du pays. Elle a pu conclure en suivant un nombre représentatif d'affaires qu'il conviendrait non seulement de veiller à améliorer les compétences professionnelles des fonctionnaires concernés du Ministère public, mais aussi d'adopter une conception intégrée des problèmes de droit de la défense, dont ferait aussi partie la réforme de l'organe judiciaire.

28. La majorité de la population carcérale est analphabète ou semi-analphabète, elle n'est informée de ses droits et de ses obligations ni par le juge ni au moment de l'écrou et, en règle générale, ne reçoit pas le minimum d'information sur l'avancement de la procédure. La Mission a constaté combien étaient incomplètes les notifications judiciaires servies aux inculpés, à qui on se contente le plus souvent de communiquer la sentence définitive, et encore avec souvent un grand retard.

29. Soucieux de faire mieux respecter les droits de la défense, l'Assemblée législative a récemment approuvé un projet de loi émanant du Ministère de la justice relatif à l'aide légale et à l'assistance judiciaire. Selon ce texte, tout prévenu se voit reconnaître le droit d'être défendu immédiatement, dès le

début de l'action extrajudiciaire ou judiciaire par le conseil de son choix ou par un défenseur désigné par sa famille ou, de toute manière par un avocat commis d'office. La réforme a ceci de nouveau qu'elle précise les moyens dont dispose le défenseur au moment de l'action de la police, aspect que le Code actuel ne couvre pas. Est aussi inédit le caractère obligatoire, et non plus facultatif, de l'intervention du défenseur en audience plénière dans les procès sans jury, ce qui est conforme au caractère contradictoire que doivent présenter tous les procès pénaux.

5. La détention provisoire, la remise en liberté et les retards de l'administration de la justice

30. Le juge de première instance - et aussi le juge de paix - peut prononcer la mise en détention du prévenu pour entendre sa déclaration, ce pour quoi il dispose de 72 heures à partir du moment où l'intéressé est mis à sa disposition. Avant l'expiration de ce délai, le tribunal compétent doit prononcer soit la mise en liberté, soit la mise en détention provisoire. Mais cette règle souffre en pratique des exceptions. Dans une certaine affaire (ORSS/872), le prévenu n'avait pas encore fait de déclaration 10 jours après sa mise en détention. Dans une autre (OSRU/0296), un prévenu déféré devant un juge de première instance avait été détenu 70 jours dans un cachot de la Police nationale, lieu de détention non reconnu officiellement. Le présent rapport ne porte pas sur les aspects particuliers des conditions de détention et d'emprisonnement, mais il y a là une irrégularité flagrante en matière de définition provisoire. Celle-ci doit obéir à un double principe : il faut d'une part que la réalité du délit soit suffisamment attestée, et il faut d'autre part que des éléments d'appréciation suffisants donnent à penser que le prévenu a participé à sa commission (quand il s'agit d'une série de délits, cette deuxième condition suffit).

31. Une fois prononcée la détention provisoire, les possibilités de libération sont peu nombreuses. Il faut en effet que le délit considéré ne soit passible que d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Or, presque tous les délits non insignifiants comportent des peines supérieures à cette limite. Par exemple, le vol d'une chose dont le prix dépasse 20 colones (2,50 dollars des Etats-Unis) entraîne une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. La mise en liberté souffre en plus de nombreuses exceptions. Elle devient ainsi si difficile à obtenir que la détention provisoire perd sa finalité générale, qui est de s'assurer de la personne de l'inculpé, pour se transformer dans nombre de cas en accomplissement de la peine par anticipation, en dépit du principe de la présomption d'innocence. Cela se voit à la composition de l'effectif pénitentiaire, où l'on trouve plus d'inculpés que de condamnés, et ce dans une proportion extrêmement élevée. Ce phénomène s'accompagne très souvent de retards considérables dans l'administration de la justice.

32. Selon des données récentes (voir appendice I), il y avait à ce moment-là dans les établissements pénitentiaires et centres de détention salvadoriens 5 286 détenus, dont 4 755 prévenus (89,95 %) et 531 condamnés (10,05 %). Comme dans beaucoup d'autres pays, la justice salvadorienne ne respecte pas

les délais fixés pour la procédure d'instruction et d'examen. La loi prévoit que l'instruction doit être terminée dans les 120 jours, délai raisonnable en soi mais qui bien souvent n'est pas respecté. C'est dans les départements les plus peuplés, notamment ceux de San Salvador (et zones adjacentes), de Santa Ana et de San Miguel que la justice paraît la plus lente. Selon certaines évaluations, la durée moyenne d'une procédure préparatoire dépasse généralement deux ans et demi. La Mission a été informée dans une prison où elle s'est rendue que l'auteur présumé d'un vol simple était en détention provisoire depuis quatre ans. L'ONUSAL a été informé par ailleurs du cas d'une personne incarcérée le 25 mars 1983 et condamnée par le juge de première instance à 16 ans de prison pour homicide volontaire, jugement qui n'avait pas encore été confirmé en deuxième instance. On estime que le nombre de personnes détenues sans jugement reste le même au fil des années et a même légèrement tendance à augmenter.

33. Les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou d'une simple amende sont examinées dans le cadre d'une procédure sommaire devant les juges de première instance. Toutes les autres infractions, avec des exceptions parmi lesquelles l'enlèvement, l'extorsion, le viol, le vol (simple et qualifié), l'escroquerie et les délits associés à la drogue, sont jugées par des jurés. Depuis la récente réforme, les juridictions avec jury connaissant des délits les plus graves se trouvent dans les villes et les circonscriptions judiciaires les plus importantes. Il n'en va plus aujourd'hui comme il y a quelque temps encore, où il arrivait souvent que l'on ne parvienne pas à constituer un jury, ce qui retardait d'autant l'audience publique f/. Durant l'année écoulée, 54 juridictions pénales de première instance ont rendu 1 532 jugements définitifs - 787 condamnations et 745 acquittements - ce qui paraît insuffisant pour résorber le retard accumulé dans l'administration de la justice. Les choses ne sont pas allées plus rapidement durant les deux premiers mois de l'année en cours et le problème subsiste g/.

34. Sa solution dépend en grande partie des moyens, humains et matériels, qui peuvent être mis en oeuvre. La Mission a pu constater l'ampleur des besoins, qu'il s'agisse de l'insuffisance du nombre de juges et du personnel des tribunaux, du manque de formation d'une grande partie des auxiliaires de justice ou de l'infrastructure matérielle. L'engorgement du système pénal a amené l'Assemblée législative à adopter une loi d'urgence visant à régler le problème des personnes détenues sans jugement (No 769 du 25 avril 1991), applicable pendant un an à partir du 29 mai 1991. Ces dispositions régissent à titre transitoire la mise en liberté des prévenus gardés en détention provisoire pendant une durée dépassant les délais fixés par la loi. A la date d'établissement du présent rapport, le nombre de personnes remises en liberté en vertu de cette loi était de 448, soit moins de 10 % de la population carcérale. Cette initiative, qui visait à remédier non seulement aux problèmes que posent les lenteurs de la justice, mais aussi à ceux que crée le surpeuplement des prisons, n'a pas produit les effets escomptés, comme en témoignent les modestes résultats obtenus.

35. La Cour suprême de justice a institué la fonction de "délégué à la surveillance pénitentiaire" pour assurer la liaison entre les organes de justice et les détenus. Bien que ces fonctionnaires soient aussi chargés de veiller au déroulement normal de la procédure et de signaler aux juges les faiblesses qu'ils constatent, il ne semble pas que la justice soit rendue beaucoup plus vite depuis la création de cette fonction. Néanmoins, l'intervention des délégués a permis d'éviter divers abus.

36. Les lenteurs de la justice en El Salvador compromettent au moins trois des garanties établies par les traités internationaux de protection des droits de l'homme que le pays a ratifiés : le droit qu'a toute personne détenue pour une infraction pénale d'être jugée dans le plus court délai ou d'être remise en liberté, le droit qu'a toute personne accusée d'un délit d'être jugée sans retard excessif, et le caractère exceptionnel que doit avoir la détention provisoire h/. Celle-ci, notamment, ne doit pas, selon les conceptions actuelles, servir à des fins qui sont légitimement celles des sanctions pénales, le but n'étant pas d'en faire en pratique une peine privative de liberté, mais d'éviter dans certaines circonstances bien précises que l'inculpé puisse se soustraire à l'action de la justice ou entraver le déroulement de l'enquête i/.

37. On peut se référer à cet égard au document sur les systèmes pénaux et les droits de l'homme en Amérique latine établi à l'issue de l'enquête menée par l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Ce document préconise de considérer que, lorsqu'une détention provisoire se prolonge au-delà de deux ans sans que le prévenu ou la défense aient arbitrairement entravé le déroulement de la procédure, il s'agit d'une violation des droits de l'homme qu'aucun des pays de la région ne doit tolérer. Le document suggère de même aux pays de garantir constitutionnellement que la détention provisoire ou préventive ne dépasse pas quatre mois à moins que le prévenu ou la défense n'ait arbitrairement fait obstacle au déroulement de la procédure. Il est préconisé par ailleurs de ne pas maintenir le prévenu en détention préventive pendant toute la durée maximale prévue lorsque celle-ci dépasse la moitié de la peine que l'intéressé aura vraisemblablement à purger s'il est condamné j/.

38. La Mission a pu constater que les interventions qu'elle a faites auprès des organes de justice - juges de paix ou juges de première instance - au sujet des retards et d'autres aspects de la procédure et de l'instruction pénales dont il est rendu compte ici ont souvent produit des effets. Mais ceux-ci n'ont généralement valu que pour les cas signalés par les observateurs de l'ONUSAL eux-mêmes et ne se sont pas étendus à d'autres affaires, et on n'a pas constaté d'amélioration générale des pratiques judiciaires. La refonte du système judiciaire, comme on le rappelle dans les conclusions, pose le problème des structures, qui devra être résolu. La Mission, convaincue qu'il faut envisager d'introduire progressivement une série de réformes systématiques, a été amenée à formuler un certain nombre de recommandations, que l'on trouvera dans la partie du présent rapport traitant de divers aspects cruciaux de la justice pénale.

## B. Documents d'identité

39. L'ONUSAL s'est occupée en priorité du problème des documents d'identité des personnes déplacées et rapatriées et de toutes celles qui se trouvent dans les zones de conflit (Accord de San José, par. 7 et 8); elle a présenté dans ses deux précédents rapports des recommandations à ce sujet. Les deux décrets législatifs visant à régulariser la situation des personnes qui se trouvent dans le pays sans pièces d'identité sont déjà entrés en application. L'un de ces textes porte modification de la loi relative à la reconstitution des archives de l'état civil k/ et a pour but de faciliter la reconstitution des divers registres notamment les registres des naissances, qui ont été endommagés. L'autre série de dispositions, extraordinaires et provisoires et applicables pendant un an à partir du 24 mars 1992, doit permettre d'établir l'état civil des personnes qui se trouvent sans pièces d'identité en raison du conflit et faciliter la reconnaissance administrative de toute personne y compris les mineurs nés à l'étranger, qui n'a pas été inscrite sur les registres à sa naissance pour des raisons tenant au conflit civil. La Mission se réjouit de la promulgation de cette législation et de la bonne volonté que mettent beaucoup de maires à essayer de résoudre le problème des documents d'identité et elle espère que les questions liées à l'application des nouvelles dispositions pourront être réglées sans tarder et de manière satisfaisante.

### III. AFFAIRES ET CIRCONSTANCES RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

40. La Mission avait défini à la section III de son premier rapport les limites dans lesquelles elle vérifierait, comme le prévoit l'un des points du mandat qui lui a été confié par l'Accord de San José, si le droit international humanitaire est bien respecté. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport a commencé le Processus de cessation des combats prévu dans l'Accord de paix signé le 16 janvier 1992, processus qui s'étend du 1<sup>er</sup> février 1992 au 31 octobre de cette même année. Ce processus prévoit entre autres éléments qu'il sera mis fin aux structures militaires du FMLN et que les militants de celui-ci se réinséreront en toute légalité dans la vie civile et politique du pays et dans la vie des institutions nationales. Le droit international humanitaire régit aussi en l'occurrence la cessation des hostilités l/. Ce droit n'a évidemment pas été expressément conçu pour s'appliquer aux conditions qu'a créées l'Accord de paix, mais la Mission estime cependant que la protection qu'il garantit s'étend à toute la durée du Processus. C'est dans cette optique que sera étudiée la situation pendant cette période.

41. Il est de fait que, durant la période considérée ici, la Mission a continué à recevoir des plaintes faisant état d'infractions au droit international humanitaire, comme le font apparaître les statistiques présentées à l'appendice II. Si l'armée a été à cet égard beaucoup moins souvent mise en cause pendant le mois de janvier, et pas une seule fois en février et mars, il n'en a pas été de même pour le FMLN, que l'on a continué d'accuser de ne pas respecter le droit international humanitaire, et aussi d'enlèvements. L'ONUSAL n'a accordé aucun crédit à plusieurs des allégations

d'enlèvement, qu'elle a jugées abusives ou irrecevables, mais elle a néanmoins pu constater dans certains autres cas qu'il s'agissait effectivement d'infractions imputables au FMLN. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire SORU/293 concernant un certain José Avalos, qui le 30 mars 1992 a été privé de liberté pendant neuf heures, puis peu après, le 7 avril, a été assassiné par un groupe d'inconnus. Les premières investigations effectuées par l'ONUSAL semblent indiquer qu'il s'agit d'un crime de droit commun; la Mission poursuit son enquête. Elle a pu constater en vérifiant le bien-fondé des plaintes concernant les affaires SORU/279 ET SORU/290 qu'il y avait eu des cas où des personnes avaient été retenues, pendant des durées variables, par le FMLN. Dans d'autres cas, le FMLN a fait savoir qu'il s'agissait d'enrôlements volontaires. Mais lorsqu'il ne donne pas de renseignements entièrement satisfaisants au sujet de certaines de ces plaintes portées à sa connaissance, la Mission poursuit son enquête.

42. Bien qu'il n'y ait pratiquement pas eu d'atteintes au droit à la vie au sens du droit humanitaire international, la Mission continue de surveiller de très près l'évolution de la situation à cet égard, en particulier depuis le début du Processus de cessation des combats. Une affaire particulièrement préoccupante à cet égard est celle de la mort de Carlos Núñez Membreno (ORSM/537), sur laquelle enquête le bureau régional compétent. Etant donné l'importance de cette affaire, le Directeur de la Division des droits de l'homme en a également saisi le FMLN, en lui demandant des informations complètes à ce sujet.

43. Pendant la période considérée, le FMLN a été très souvent mis en cause pour des infractions aux règles qui protègent la population civile. Une proportion considérable de ces plaintes se rapportent au mois de janvier et font état de violences ou menaces de violence, souvent associées au prélèvement de ce que l'on appelle "l'impôt de guerre". Les plaintes ont été moins nombreuses en février et en mars, mais elles n'ont pas entièrement cessé. Le FMLN, à la connaissance duquel elles ont été portées, a nié toute responsabilité dans les faits. La Mission continue de suivre ces affaires de très près.

#### IV. CONCLUSIONS

44. Les problèmes que pose le système pénal sont dus à des causes multiples, liées pour une part à la structure même de l'appareil et pour une autre au passé, en particulier au conflit armé qui a déchiré El Salvador. Le nombre considérable de juges dits "en exil" qui n'ont pas pu exercer leurs fonctions dans les zones de conflit - soit neuf des 14 départements du pays - illustre bien ce dernier point. Un réaménagement complet du système pénal dans son ensemble s'impose à l'évidence, qui devrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus vaste de l'administration de la justice, des organes judiciaires, du ministère public et des fonctions de la défense. Reste que pareille transformation pourrait être préparée par des réformes progressives qui, encore que seulement partielles, devraient être menées de façon systématique, et dont le succès exigerait qu'elles soient apportées par consensus et avec la participation de la population. Il convient de se féliciter des initiatives

que le Ministère de la justice a prises à cet égard, ainsi que de les appuyer en tant que préalables à une réforme du système judiciaire dans son entièreté, et en particulier de la justice pénale. Si tous les groupes sociaux ont un rôle bien précis à jouer à cet égard, certains agents constituent de véritables moteurs du changement. Les moyens d'information et de diffusion en sont, qui peuvent influencer dans une large mesure sur le processus de réforme pénale en phase de transition.

45. Les problèmes signalés dans le présent rapport représentent en fait autant de défis qui ne pourront être relevés que si, s'ajoutant aux solutions législatives, les initiatives politiques institutionnelles voulues sont prises non seulement par l'Etat, mais aussi par la société civile dans son ensemble. Il ne pourra être remédié aux imperfections du système judiciaire, qui se traduisent avant tout par son incapacité à enquêter sur les morts violentes, la sélectivité du système pénal et les pesanteurs procédurales, que moyennant des réformes radicales à faire précéder, le moment venu, de campagnes soigneusement orchestrées de discussion et d'explication. Il faudra ensuite s'attaquer aux faiblesses structurelles dont un exemple actuel réside dans le fait que le juge d'instruction et le juge chargé de l'affaire n'en sont qu'un. La situation ne pourra vraiment être assainie qu'à condition que l'on fasse prévaloir l'indépendance et l'impartialité de la justice, que le nombre des juges soit augmenté et leur formation améliorée et que les ressources humaines et matérielles mises à la disposition des intéressés pour les aider à s'acquitter de leur tâche soient elles aussi augmentées en quantité et améliorées en qualité. L'Accord de paix et la réforme constitutionnelle dont il a été question plus haut ont jeté les bases des aménagements nécessaires à cet effet. Il faudra faire en sorte que la culture juridique soit mieux partagée si l'on veut que la nécessité impérieuse de remédier à l'état actuel des choses en matière de justice pénale soit comprise comme il se doit. C'est dans le souci de contribuer à la défense et à la protection des droits de l'homme sur ce plan que la Mission a formulé les recommandations concrètes que contient le présent rapport, où elle aborde pour la première fois de façon plus détaillée les problèmes que pose le respect de la légalité, comme le prévoyait le mandat que l'Accord de San José lui assigne à cet égard (par. 11 et 14 h)].

47. La Mission réitère les recommandations contenues dans ses deuxième et troisième rapports (par. 150 et par. 154 et 155, respectivement) et demande au Gouvernement salvadorien, au Ministère public de la République et à l'Organe judiciaire de prendre des mesures énergiques en vue de la prévention et de l'instruction de toute violation du droit à la vie et à la sécurité et l'intégrité de la personne. Il faudrait doter la police nationale des moyens matériels nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions et faire en sorte qu'elle procède avec tout le zèle professionnel voulu à des enquêtes satisfaisantes. Les juges devraient utiliser les possibilités d'enquête prévues par la loi et améliorer la coordination avec la police nationale. Les juges de première instance devraient procéder personnellement aux actes de l'instruction dans tous les cas qui suscitent une vive émotion dans le public, et notamment en cas d'atteintes au droit à la vie. Il faudrait également renforcer l'autonomie et l'indépendance du ministère public. Les magistrats

du parquet doivent jouer un rôle actif dans l'engagement des poursuites pénales et dans l'instruction, et le Procureur général de la République devra utiliser à cette fin tous les moyens mis à sa disposition par les textes relatifs à l'organisation judiciaire; il devra notamment nommer des commissions spéciales (art. 193 7) de la Constitution), si cela est nécessaire pour faire la lumière dans certaines affaires. Les magistrats du parquet devraient appliquer les principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle de ces magistrats, et en particulier ceux qui concernent leur rôle dans la procédure pénale m/. On pourrait également envisager la création d'un registre des victimes de mort non naturelle.

## 2. Droit au respect de la légalité

### a) Aveux extrajudiciaires

48. En attendant l'approbation d'une mesure analogue à celle qui figure dans l'avant-projet de loi sur la suppression des aveux extrajudiciaires, il faudrait consigner sur des registres et certifier légalement la durée de tout interrogatoire auquel est soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires, ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil devra avoir accès à ces renseignements, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 (Principe 23). Il conviendrait également d'appliquer les règles selon lesquelles sont dépourvues de toute valeur les déclarations faites dans une atmosphère d'intimidation et sous quelque forme de coercition que ce soit. On devrait en particulier sanctionner sévèrement les actes de coercition psychologique et de coercition classique (tortures et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) qui pourraient être commis durant les interrogatoires. Outre les dispositions du droit interne et des traités internationaux ratifiés par El Salvador, il faudrait tenir compte des recommandations figurant dans l'Ensemble de principes susmentionné et dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

### b) Détention administrative

49. La police ne devrait avoir recours à des mesures de détention administratives d'une durée maximum de 72 heures que lorsque cela est strictement indispensable en raison de la gravité du fait et des difficultés de l'instruction. De même, elle devrait s'abstenir en toutes circonstances de dépasser ce délai. Les juges devraient surveiller la détention administrative des prévenus dès le début de la détention. Les juges de première instance devraient le faire impérativement dans les cas ayant suscité une émotion dans le public en raison des circonstances dans lesquelles le fait s'est produit ou de l'identité des inculpés ou des victimes. Les juges devraient contrôler de la façon la plus stricte les lieux de détention administrative, en procédant à des visites périodiques et en vérifiant les registres. De même, il faudrait envisager une réforme législative, du type de celle qui est proposée dans l'avant-projet élaboré par le Ministère de la justice, pour réduire de manière raisonnable la durée maximum de la détention administrative.

c) Mise au secret

50. Il convient d'appliquer strictement l'engagement qui figure dans l'Accord de San José au sujet de l'interdiction de la mise au secret. Ce principe ne souffre pas d'exception et ne peut être modifié par l'application de sanctions disciplinaires pendant l'emprisonnement ou durant la détention préventive. Il faut par conséquent faire le nécessaire pour que toute personne privée de liberté puisse dès le début de la détention communiquer avec l'extérieur, en particulier avec sa famille, ses proches, son défenseur et les organisations humanitaires. Il est recommandé d'envisager à cette fin une réforme législative visant à incorporer expressément cette garantie dans le Code de procédure pénale.

d) Droit à la défense en matière pénale

51. Sans préjudice de l'application, lorsqu'elle entrera en vigueur, de la nouvelle disposition législative sur l'assistance légale et la défense publique, les autorités compétentes devraient faire le nécessaire pour informer toute personne, qu'elle soit ou non détenue, contre laquelle les organes auxiliaires de la justice ouvrent une instruction, de son droit de désigner un défenseur. L'inculpé devrait être informé de ce droit au début du procès. Il faudrait garantir à toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, le droit de communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention, conformément aux Principes de base sur le rôle du barreau (Principe 7) n/. Il conviendrait également de prendre des dispositions spéciales pour assurer la formation des défenseurs publics.

e) Détention provisoire

52. Une personne ne devrait faire l'objet d'une détention provisoire que lorsque cela est nécessaire pour assurer sa présence au procès ou pour éviter que l'instruction ait à en souffrir. Les juges ne devraient recourir à la détention provisoire d'une durée maximum de 72 heures (art. 244 du Code de procédure pénal) que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la gravité du fait et des difficultés de l'enquête. Il conviendrait de tenir compte des critères relatifs à la durée de la détention provisoire qui sont énoncés au paragraphe 37 du présent rapport et d'adopter une disposition législative prévoyant des procédures de libération automatique, sur la base de ces critères, lorsque la Loi d'urgence visant à régler le problème des personnes détenues sans jugement viendra à expiration.

f) Lenteurs de la justice

53. Il faudrait faire un effort spécial pour respecter les délais légaux concernant la durée de l'instruction des affaires pénales et prévoir que ladite instruction ne doit en aucun cas dépasser un laps de temps considéré comme raisonnable. Il conviendrait également de respecter les délais prévus en ce qui concerne le procès proprement dit, depuis l'ouverture de la procédure jusqu'à la prononciation et la notification d'un jugement ferme et

définitif. Pour permettre la réalisation du droit d'être jugé sans retards excessifs, la Mission recommande que les effectifs des organes d'administration de la justice et du Ministère public soient renforcés, grâce à la mise en pratique des réformes du système judiciaire qui, comme prévu par les Accords de paix, ont été incorporées dans la Constitution de la République.

3. Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme

54. Il conviendrait de faciliter l'octroi des fonds et autres ressources prévus par la loi prévoyant la nomination d'un procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les contributions et subventions du gouvernement central, et l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer les fonctions initiales de cette nouvelle institution.

4. Documents d'identité

55. Les autorités centrales et les entités autonomes devraient fournir un appui aux maires en vue de l'application des nouvelles lois concernant cette question, ainsi que pour toutes les autres procédures d'établissement de l'identité personnelle en El Salvador. Cet appui devrait comprendre des instructions claires et uniformes aux municipalités au sujet de l'application des nouvelles dispositions fondées sur les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination. Les papiers d'identité devraient être établis dans le plus bref délai possible pour permettre la réintégration complète des intéressés dans la vie de la nation.

5. Respect du droit international humanitaire

56. La Mission recommande aux parties d'appliquer de façon stricte, pendant toute la durée du processus de cessation des combats, les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II, en particulier en ce qui concerne les garanties fondamentales relatives au traitement humain et à la protection des personnes civiles.

6. Suite donnée aux recommandations

57. Le 7 janvier dernier, la Mission a envoyé des notes au Gouvernement d'El Salvador et au FMLN, pour connaître la manière dont sont appliquées les recommandations énoncées dans son deuxième rapport (par. 146 et suivants). Les notes comportaient une récapitulation desdites recommandations. Le 27 avril dernier, le FMLN a adressé une lettre en réponse aux demandes de la Mission. Le Gouvernement d'El Salvador n'a pas encore répondu à cette demande.

### Notes

a/ Les plaintes que la Mission a reçues pour la période janvier-mars 1992 sont en diminution de 19,7 % par rapport à la période octobre-décembre 1991. La baisse est encore plus marquée pour le droit international humanitaire (79,1 %) et l'incorporation forcée (58,7 %).

b/ Commission de révision de la législation salvadorienne, "Reformas Inmediatas al Código Procesal Penal", première partie, tome II, juillet 1987, p. 389; voir aussi p. 402.

c/ L'ATJ a élaboré plusieurs avant-projets de réforme partielle du droit pénal et des procédures pénales, avant de travailler à un avant-projet du Code pénal et du Code de procédure pénale et d'application des peines. Jusqu'au 31 mars, avaient été présentés, à l'initiative du Président de la République, les projets suivants : aide légale et assistance judiciaire - déjà adoptés par l'Assemblée législative; décriminalisation du vol et de la tromperie entre parents proches; suppression des présomptions de culpabilité. Les projets relatifs à l'invalidation des aveux extrajudiciaires, à la réduction du temps de garde à vue et à l'indivisibilité des aveux avaient été soumis à la consultation populaire.

d/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), par. 3 de l'article 9, et Convention américaine relative aux droits de l'homme, par. 5 de l'article 7.

e/ Cette disposition a été prévue dans les engagements avec effet immédiat conclus en matière de droits de l'homme dans l'Accord de San José, dans l'annexe "A" (procédures normales, priorité des enquêtes, arrestations et droits des détenus) élaborée par l'état-major interarmes le 31 juillet 1990.

f/ Entre juillet 1990 et juin 1991, 207 audiences publiques n'ont pu avoir lieu et 162 condamnations et 263 acquittements ont été prononcés.

g/ En janvier 1992, la justice pénale a rendu 125 jugements définitifs - 60 condamnations et 65 acquittements. En février, il y a eu 113 jugements définitifs - 63 condamnations et 50 acquittements.

h/ Ces droits sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 9 3) et 14 3) c)]. A part la disposition qui stipule que "la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle", qui ne se trouve que dans le Pacte, ces droits sont également consacrés par la Convention américaine relatives aux droits de l'homme [art. 7 5) et 8 1)].

i/ Le caractère exceptionnel que doit conserver la détention provisoire est aussi affirmé dans un important instrument international récemment adopté par l'Assemblée générale (résolution 43/173 du 9 décembre 1988), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 36 2), 37, 38 et 39).

j/ Voir "Sistemas penales y derechos humanos en América Latina", document final de l'enquête réalisée par l'Institut interaméricain des droits de l'homme (1982-1986); Coordonnateur : Eugenio R. Zaffaroni; ed. Depalma, Buenos Aires, 1986, p. 149 et suivantes.

k/ Promulguée par le décret No 577, en date du 26 janvier 1981, de la Junte révolutionnaire de gouvernement.

l/ Voir Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art.6 5), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1125, No 17513.

m/ Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, approuvés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 (A/CONF.144/28).

n/ Principes de base sur le rôle du barreau, approuvés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Appendice I

NOMBRE DE PERSONNES DETENUES A LA DATE DU 6 MARS 1992

Lieu de détention	Nombre total de personnes détenues	Détenus jugés		Nombre total de personnes jugées	Prévenus		Nombre total de prévenus
		H	F		H	F	
TOTAL GENERAL	5 286	522	9	531	4 497	258	4 755
Prison centrale	2 084	177	-	177	1 907	-	1 907
Prison "Occidental" a/	611	35	-	35	558	18	576
Prison "Oriental"	580	130	-	130	447	3	450
Centre de détention d'Atiquizaya	96	2	-	2	90	4	94
Centre de l'hôpital de pneumologie	16	2	-	2	14	-	14
Centre de l'hôpital Rosales	10	-	-	-	10	-	10
Centre de l'hôpital psychiatrique	40	1	-	1	33	6	39
Centre féminin de rééducation d'Ilopango	289	-	9	9	-	280	280
Centre de détention de la Unión	78	14	-	14	64	-	64
Centre de détention de Quezaltepeque	218	36	-	36	179	3	182
Centre de détention de San Francisco Gotera	220	18	-	18	202	-	202
Centre de détention de San Miguel	369	41	-	41	320	8	328
Centre de détention de Sensuntepeque	193	26	-	26	167	-	167
Centre de détention de Sonsonate	327	18	-	18	304	5	309
Centre de détention d'Usulután	162	22	-	22	132	8	140
Centre de détention de Tonacatepeque	73	-	-	-	70	3	73
Pourcentage	100	9,88	0,17	10,05	85,07	4,88	89,95

a/ Y compris la prison de femmes de Santa Ana.

Nombre de personnes détenues à la date du vendredi 28 février 1992 .....	5 289
Nombre de personnes détenues à la date du vendredi 6 mars 1992 .....	5 286
Variation ( <u>diminution</u> ) de la population carcérale pendant la semaine .....	3

/...

Appendice II

Tableau 1

Plaintes reçues par l'ONUSAL a/

	Janvier	Février	Mars	Total
<b>Exécutions sommaires</b>				
Attribuées à des membres ou anciens membres des forces armées b/	7	4	4	15
Attribuées à d'autres	4	7	9	20
Attribuées à des inconnus	12	11	16	39
<b>Menaces de mort</b>				
Attribuées à des membres des forces armées	13	11	6	30
Attribuées à d'autres	6	8	16	30
Attribuées à des inconnus	5	9	6	20
<b>Disparitions forcées ou involontaires</b>				
Attribuées à des membres des forces armées	3	2	3	8
Attribuées à des inconnus	3	-	1	4
<b>Enlèvements</b>				
Attribués à des membres du FMLN	7	4	6	17
Attribués à d'autres	5	4	-	9
Attribués à des inconnus	3	-	1	4
Torture	1	2	-	3
<b>Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>				
	23	20	19	62
<b>Autres violations des droits visés</b>				
Attribuées à des membres des forces armées	11	14	18	43
Attribuées à d'autres	6	7	11	24
Attribuées à des inconnus	26	23	25	74
Droit au respect de la légalité	49	76	66	191
<b>Liberté de la personne</b>				
Détentions illégales ou arbitraires	66	43	57	166
Restrictions à la liberté de mouvement	7	1	4	12
Recrutement irrégulier	100	26	5	131
Atteintes à la liberté d'association	6	1	7	14
Atteintes à la liberté d'expression	-	-	6	6
<b>Droit humanitaire</b>				
<b>Traitement humain</b>				
Infractions attribuées aux forces armées	3	-	-	3
Infractions attribuées au FMLN	4	3	4	11

Tableau 1 (suite)

	Janvier	Février	Mars	Total
Population civile				
Infractions attribuées aux forces armées	1	-	-	1
Infractions attribuées au FMLN	22	12	13	47
Infractions ne pouvant être imputées à l'une des parties	3	-	-	3
Plaintes irrecevables	97	118	148	363
<b>Total</b>	<b>493</b>	<b>406</b>	<b>451</b>	<b>1 350</b>

Note : Les chiffres recueillis pour le mois d'avril seront publiés dans le prochain rapport de l'ONUSAL au Secrétaire général.

a/ Les chiffres totaux ou partiels correspondent aux plaintes reçues et n'impliquent de la part de l'ONUSAL aucune prise de position sur le point de savoir si les violations incriminées ont réellement été commises.

b) On entend par forces armées les institutions de la défense nationale, l'armée de terre et l'armée de l'air, les corps de sécurité, la défense civile et les services territoriaux.

Tableau 2

Statistiques du Bureau des droits de l'homme de l'état-major  
 interarmes des forces armées a/

Violations des droits de l'homme par le FMLN

Catégorie	Janvier	Février	Mars	Total
Assassinats de civils	1	-	1	2
Blessés ou mutilés	2	5	-	7
Attaques contre la population civile	3	11	3	17
Enlèvements de civils	38	112	6	156
Actes ou menaces de violence dirigés contre des civils	3	13	19	35
Recrutement forcé de mineurs de moins de 15 ans	-	-	-	-
Décès causés par des mines	1	5	2	8
Décès survenus lors d'attaques	-	-	-	-
Mutilations ou blessures causées par des mines	2	13	7	22
Viols	-	-	2	2
Attentats contre des biens	-	5	4	9
Appropriations illégales de terres	5	25	12	42
Perception d'impôts de guerre	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>189</b>	<b>56</b>	<b>300</b>

Source : Statistiques sur les violations de droits de l'homme survenues en janvier, février et mars 1992, Bureau des droits de l'homme de l'état-major interarmes des forces armées.

a/ La Commission gouvernementale des droits de l'homme n'a pas présenté de chiffres pour la période considérée.

Tableau 3

Statistiques du Bureau Tutela Legal de l'archevêché de San Salvador a/

Catégorie	Janvier	Février	Mars	Total
Arrestations	2	1	1	4
Arrestations suivies de disparitions	-	3	7	10
Disparitions	8	2	2	12
Arrestations suivies de libération	2	-	4	6
Enlèvements par la guérilla (FMLN)	-	1	-	1
Prisonniers de guerre capturés par la guérilla	-	-	-	-
Recrutements forcés par la guérilla	-	-	-	-
Morts imputées aux escadrons de la mort	5	6	6	17
Morts imputées aux forces armées	8	6	1	15
Morts dues à des engins explosifs :				
Responsabilité non déterminée	7	6	-	13
Responsabilité de l'armée	-	-	-	-
Responsabilité de la guérilla	-	-	-	-
Morts survenues lors de tirs croisés :				
Responsabilité non déterminée	-	1	-	-
Responsabilité de l'armée	-	-	-	-
Responsabilité de la guérilla	-	-	-	-
Morts survenues lors d'opérations de l'armée (civils et combattants)	-	-	-	-
Morts survenues lors d'affrontements, d'embuscades ou de patrouilles de l'armée (civils et combattants)	8	-	-	8
Assassinats imputés à la guérilla	1	-	1	2
Pertes de l'armée et des corps de sécurité	3	-	-	3
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>91</b>

Source : Bureau Tutela Legal de l'archevêché de San Salvador.

a/ La Commission des droits de l'homme d'El Salvador (organisation non gouvernementale) n'a pas présenté de chiffres pour la période considérée.